

Considérations sur le degré de preuve requis devant l'Arbitre de Griefs

Claude D'Aoust, François Delorme et André Rousseau*

Le *Code du Travail*¹ québécois est laconique à l'égard du mécanisme d'arbitrage des griefs; il s'agit là d'une constatation qui s'impose à l'observateur, à la lecture des articles 88, 89 et 90. Etant donné cette situation et considérant l'importance que ce mécanisme revêt aux yeux des justiciables, il apparaît nécessaire d'effectuer une étude qualitative et quantitative de l'ensemble des sentences de griefs rendues par les arbitres nommés par les parties à la convention collective ou par le ministre du Travail selon le cas.

La jurisprudence arbitrale accumulée jusqu'à ce jour s'avère riche autant par la variété des points de droit qui y sont examinés que par la diversité des positions prises par les arbitres sur ces divers points; il a semblé utile de préconiser, du moins à titre expérimental, une approche thématique des sentences arbitrales afin d'identifier des décisions-types auxquelles se réfèrent les arbitres pour aborder un point de droit et afin de discerner du même coup, les principaux courants jurisprudentiels relatifs aux différents thèmes d'étude abordés. Il s'agit moins, dans cette perspective, de discuter du bien-fondé de chacune des positions qu'on pourra relever mais bien plus d'indiquer l'état actuel de la jurisprudence arbitrale à l'égard de certaines questions fondamentales qui se posent avec plus ou moins de régularité lors d'arbitrages de griefs.

La période couverte par la présente recension des sentences arbitrales s'étend des années 1961 à 1973 inclusivement. L'instrument de travail de base qui a servi à dépouiller le contenu de chaque sentence arbitrale rapportée est le fruit d'une recherche effectuée par une équipe de l'Université Laval.² Cet outil de travail comporte deux avantages distincts relativement à l'objectif poursuivi dans

* Professeurs à l'École de Relations Industrielles, Université de Montréal. Ce travail a été réalisé en partie grâce à une subvention du Comité de recherche du Ministère du Travail du Canada et des Universités.

¹ S.R.Q. 1964, c.141.

² A. Barre, G. Grenier et D. Roy (sous la direction de P. Verge), *Tableaux analytiques de décisions d'arbitres des griefs du Québec 1961-1973*, Département des Relations Industrielles, Collection Instruments de Travail, Université Laval, Québec (1973).

cette étude. En premier lieu, il regroupe par thème préalablement établi, l'ensemble des décisions qui s'y rapportent. En second lieu, ce répertoire utilise comme réservoir de sentences des sources de référence facilement accessibles pour les chercheurs et les praticiens, c'est-à-dire les recueils successifs du Ministère du Travail de même que la Revue de droit du travail. On trouvera à l'appendice I la liste des quarante-huit sentences analysées.

Données du problème

Le thème de l'intensité de la preuve requise en matière d'arbitrage a fait l'objet du premier effort analytique parce qu'il présentait l'avantage d'être circonscrit et de rassembler un échantillon total de quarante-huit sentences différentes. Avant de présenter les résultats quantitatifs sommaires émanant de l'examen de l'ensemble de ces sentences, il convient de situer brièvement la problématique qui se pose à l'égard du choix de la qualité de la preuve en matière d'arbitrage.

D'une part, rappelons-le, le droit pénal crée une présomption d'innocence en faveur de l'accusé;³ de cette présomption, découle la règle de la preuve hors de tout doute raisonnable. Cette règle requiert que la poursuite ou la partie qui a le fardeau de la preuve, prouve la culpabilité du prévenu en dehors de tout doute raisonnable, c'est-à-dire sans qu'il subsiste chez le jury ou le tribunal un état d'incertitude tel qu'il ne pourrait décider avec une certitude morale de la culpabilité du prévenu.⁴ Autrement dit, la persistance d'un doute raisonnable sur l'ensemble de la preuve présentée par la poursuite bénéficie à l'accusé en raison même de la présomption d'innocence établie en sa faveur. L'adjectif raisonnable qualifiant le doute dont il est ici question indique que ce doute doit être logique et ne pas originer de l'arbitraire, ou d'une incertitude volontaire sans rapport avec la preuve faite.⁵

D'autre part, le droit civil exige, en matière de preuve que le demandeur ou la partie réclamant l'exécution d'une obligation en prouve l'existence.⁶ L'intensité de la preuve exigée se trouve ici

³ *Code criminel*, S.R.C. 1970, c.C-34, art.5, para.1, al.a.

⁴ Sur la notion de doute raisonnable, en doctrine, voir I. Lagarde, *Droit pénal canadien* 2e édition (1974), Tome III, "Règles de preuve et de pratique", 2422-24.

⁵ *Ibid.*, 2423.

⁶ Art. 1203, C.c. Sur la preuve en matière civile, voir A. Nadeau et L. Ducharme, *Traité de droit civil du Québec: La preuve en matières civiles et commerciales* (1965), Tome IX, 97-99.

moins forte qu'en droit pénal, puisque le demandeur doit élaborer une preuve suffisamment forte et probable pour emporter la conviction du juge ou du tribunal, sans qu'elle possède obligatoirement l'attribut nettement plus contraignant de l'absence de doute raisonnable. Une simple balance des probabilités à l'appui de la prétention de la partie demanderesse suffit pour guider le juge ou le tribunal dans sa décision. Ceci ne signifie pas qu'en cas de preuve contradictoire, le juge doit se contenter de conclure à l'absence de preuve prépondérante; il doit au contraire, au-delà de la balance des probabilités apparemment égale d'après les preuves présentées, rechercher la vérité probable de chacun des éléments de preuve qui lui ont été soumis.

La qualité ou le degré d'intensité de la preuve nécessaire varie selon la nature de la matière qu'on doit plaider. Ce problème se pose avec beaucoup d'acuité dans le droit des rapports collectifs du travail pour deux raisons majeures à tout le moins: la nature juridique de la convention collective et son rattachement, souhaitable ou non, à des procédés juridiques déjà connus du droit civil, et, en second lieu, les pouvoirs de l'arbitre sur la procédure d'arbitrage, en particulier sur la preuve exigible devant lui.

Le débat sur la nature juridique de la convention collective

En premier lieu, nous devons établir si le droit de la convention collective se rattache au droit civil ou s'il s'agit d'un droit nouveau et autonome. Plus simplement formulée, la question soulevée ici concerne la nature juridique de la convention collective telle que définie dans le *Code du Travail*.⁷ A première vue, on apparente la convention collective et son élaboration à la technique contractuelle: accord de volontés, négociation, instrument à interpréter et à faire vivre, tout cela tient de la nature d'un contrat.

Aussi il n'est pas étonnant de constater que des arbitres de griefs aient assimilé la convention collective à un contrat civil, ce qui les a logiquement conduits à appliquer les règles civilistes d'interprétation des contrats et à opter pour la règle de la prépondérance ou de la balance des probabilités en matière d'intensité de la preuve. Cette solution malgré sa cohérence demeure juridiquement contestable en raison du postulat sur lequel elle se fonde: il n'est pas certain qu'on puisse identifier aussi aisément la convention collective à un contrat civil.

⁷ *Supra*, note 1, art.1, para.c.

En effet, la convention collective s'apparente également, mais sous d'autres aspects, à un véritable règlement, à une loi de l'entreprise que la seule analyse contractuelle ne suffit pas à saisir totalement. Nous n'entendons pas reprendre ici tous les arguments invoqués à l'appui de cette conception,⁸ mais nous en dégageons une intention ferme du législateur de bien marquer l'autonomie de cet instrument juridique, ce que la Cour Suprême a mis en lumière dans une décision retentissante.⁹

L'arbitre: maître de la procédure

La seconde raison motivant l'étude du problème du degré de preuve exigible par l'arbitre tient à l'énoncé même des pouvoirs conférés à l'arbitre par l'arrêté en conseil numéro 2683, en annexe au *Code du Travail*.¹⁰ Cette réglementation précise entre autres que l'arbitre de grief ou le président du tribunal d'arbitrage de grief est le maître de la procédure lors des séances d'enquête. A propos de la discrétion laissée aux arbitres en matière de procédure à suivre lors des enquêtes et auditions de griefs, on peut valablement s'interroger sur le sens de l'expression "maître de la procédure". Doit-on en effet, entendre par là que l'arbitre de griefs peut uniquement exercer sa discrétion dans l'application des règles de procédure ou si cette latitude comprend plus largement le choix même du type de preuve requise? L'absence d'indication formelle à ce sujet et la diversité des sentences arbitrales sur ce thème porte à croire, peut-être à tort, que la discrétion de l'arbitre s'exerce, non seulement dans l'application des règles de procédure mais également quant au choix du degré de la preuve qu'on doit lui présenter.

A ce propos, rappelons que l'objet essentiel de la création d'un tribunal statutaire pour la solution des griefs a été et demeure l'intention de "tenir le tribunal civil à l'écart du domaine de l'applica-

⁸ F. Morin et J. Dupont, *Annotation et jurisprudence des lois du travail du Québec* (1968), sous l'article 50 du *Code du Travail*; F. Morin, "L'exercice de la fonction d'arbitre de griefs: étude de quelques principes moteurs" dans *L'Arbitrage de Griefs*, dossier C, Conseil Consultatif du Travail et de la Main-d'Oeuvre, C-22 à C-29; R. Gagnon, L. Lebel et P. Verge, *Droit du travail en vigueur au Québec* (1971), 235-236. Pour des arguments tirés de l'histoire législative de l'adoption du *Code du Travail*, voir G. Hébert, "La genèse du présent Code du Travail" dans *Le Code du Travail du Québec (1965)* 20e Congrès des Relations Industrielles de l'Université Laval, Québec (1965), 13-34.

⁹ *Le Syndicat Catholiques des Employés de magasins de Québec Inc. v. La Compagnie Paquet Ltée* [1959] R.C.S. 206.

¹⁰ *Supra*, note 1.

tion et de l'interprétation de la convention".¹¹ La juridiction dévolue à l'arbitre de griefs, le cadre d'exercice de cette juridiction et les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission sont particuliers, originaux, et n'empruntent pas aux juridictions civiles ou criminelles existantes, sinon par analogie.

Si l'article 88 du *Code du Travail* crée l'obligation de déférer à l'arbitre la solution des griefs, il laisse essentiellement aux parties le soin de façonner ce que sera cette juridiction, quelle en sera la procédure, quels en seront les pouvoirs et quels seront les critères qui serviront à apprécier les actes des parties: telle est la portée donnée à l'expression "en la manière prévue dans la convention collective"¹² par la jurisprudence arbitrale et civile.

La juridiction arbitrale n'appartient en propre ni au droit civil, ni au droit pénal, et les seules limites que la jurisprudence lui a assignées sont le respect de la loi, de la convention collective qui en prévoit les modalités d'exercice et la conformité aux règles fondamentales de justice.¹³

Récemment, la Cour d'appel du Québec, confirmant la décision de la Cour Supérieure dans l'affaire *Institut Albert-Prévost et Hôpital du Sacré-Coeur v. Jacques Bourdoux*,¹⁴ et reprenant à son compte le jugement de première instance, émettait un bref d'évocation à l'encontre d'un tribunal d'arbitrage qui s'était refusé à assigner le plaignant, le comparant à un inculpé en matière pénale. La Cour conclut à un refus du tribunal d'arbitrage d'exercer sa juridiction en violation de la règle *audi alteram partem*, le refus d'assigner le plaignant privant apparemment l'employeur de tout moyen de preuve dans les circonstances.

Mais la Cour, tout en tenant le recours à l'arbitrage pour "a proceeding civil in nature" et tout en déclarant que "there is nothing of a criminal or quasi-criminal nature involved in the working of the agreement" rappelle cependant en termes non ambigus les pouvoirs de l'arbitre au chapitre de la procédure et de la preuve:

... it is clear that the Board is in no way bound by the rules laid down by the Code of civil procedure. It is free to determine its procedure and modes of proof in respect of the issues before it and no doubt the impo-

¹¹ P. Verge, *Le forum de la convention collective* (1967-68) 9 Cahiers de Droit, 587.

¹² *Supra*, note 1, art.88.

¹³ *Canadian Car & Foundry Co. Ltd v. W. E. Dinham* [1960] R.C.S. 3; *Port Arthur Shipbuilding Co. v. Arthurs* [1969] R.C.S. 85.

¹⁴ Dossier 05-002122-73, C.S.M., jugement du 3 avril 1973, j. Mitchell, confirmé en appel, dossier 09-000310-73, C.A., arrêt du 30 janvier 1974, j. Tremblay, Lajoie et Beetz.

sition of the burden of proof upon the petitioners was within the limits of its competence as a matter of procedure. It is however bound by the rules of natural justice which requires any tribunal exercising judicial or quasi-judicial powers, as is the case here, to give to the parties before it a full and fair opportunity to be heard and to call witnesses in support of their pretensions . . .¹⁵

L'ambiguïté fondamentale vient de ce que l'on se sent pour ainsi dire invité à situer ce mécanisme original qu'est l'arbitrage, par rapport à des institutions plus familières; le résultat concret est la transposition, par analogie, des règles applicables à ces institutions: procédure, déroulement de l'enquête, plaidoiries, présentation de la preuve, rédaction de la sentence présentent à la vérité beaucoup de ressemblance avec un procès devant un tribunal ordinaire.

Le degré de preuve: Prépondérance — Hors de tout doute — Voie intermédiaire?

Un bon nombre de décisions arbitrales ont retenu la règle civiliste de la prépondérance de la preuve; ces décisions invoquent alternativement, ou concurremment, les justifications suivantes pour adopter cette solution: caractère civil de la convention collective et du tribunal d'arbitrage, caractère civil des sanctions imposées et des remèdes recherchés.

D'autre part, la jurisprudence des tribunaux civils eux-mêmes, en matière de recours pour le succès duquel la preuve d'une infraction ou d'un crime doit être rapportée, nous oblige à remettre en question cette analogie entre le recours civil et l'arbitrage.

Dans un premier temps, cette jurisprudence a établi que la preuve n'avait pas alors à rencontrer les exigences retenues par les tribunaux criminels.¹⁶ Ce faisant, cette même jurisprudence n'a pas toujours simplement renvoyé les parties à la règle de la prépondérance ou de la balance des probabilités, bien qu'elle l'ait fait en plusieurs occasions.¹⁷ Mais nos tribunaux supérieurs ont souvent cru opportun, dans l'hypothèse de la nécessité de prouver un fait de nature criminelle, d'exiger un degré de probabilité plus élevé, pour

¹⁵ *Ibid.*, opinion du juge en chef Tremblay, reprenant les conclusions du juge Mitchell.

¹⁶ *Industrial Acceptance Corp. v. Couture* [1954] R.C.S. 34; *Dame Rousseau v. Bennett* [1956] R.C.S. 89; *Hanes v. Wawanese Mutual Insurance Co.* [1963] R.C.S. 154; *The London Life Insurance Co. v. Chase* [1963] R.C.S. 207.

¹⁷ *The London and Lancashire Guarantee & Accident Co. of Canada v. Canadian Marconi Co.* [1963] R.C.S. 106, causes citées dans la note 13.

tenir compte de la gravité des conséquences susceptibles de découler de la conclusion à dégager.¹⁸

C'est ainsi que la Cour Suprême a souvent distingué entre les degrés de preuve requise, selon qu'il y a avait ou non imputation d'un acte criminel. Dans la cause *London Life Ins. Co. v. Trustee of the Property of Lang Shirt Co.*, le juge Mignault retint la nécessité d'un barème souple et gradué selon les circonstances de l'affaire:

That there is, in the law of evidence, a legal presumption against the imputation of crime, requiring, before crime can be held to be established, proof of a more cogent character than in ordinary cases where no such imputation is made, does not appear to admit of doubt...¹⁹

Reprenant et commentant ce guide d'appréciation de la preuve, d'autres décisions conduisent à envisager avec une certaine circonspection les deux pôles ordinaires de la prépondérance et de la preuve hors de tout doute raisonnable. La preuve susceptible d'emporter la conviction du tribunal doit être d'autant plus forte que le crime ou sa sanction comportent de gravité. C'est ainsi que le juge Denning déclarait:

Many great judges have said that, in proportion as the crime is enormous, so ought the proof to be clear. So also in civil cases. The case may be proved by a degree of probability, but there may be degrees of probability within that standard. The degree depends on the subject-matter...²⁰

La jurisprudence arbitrale a tiré parti de ce courant pour retenir une voie intermédiaire en matière d'intensité de la preuve requise.²¹ Cette approche est particulièrement séduisante sur le plan théorique, car elle a le mérite de bien marquer l'autonomie du droit du travail et l'originalité du tribunal d'arbitrage, en refusant de s'aligner sur la règle de la prépondérance ou sur celle de la preuve hors de tout doute raisonnable.

¹⁸ *London Life Ins. Co. v. Trustee of the Property of Lang Shirt Co.* [1929] R.C.S. 117; *New-York Life Ins. Co. v. Schlitt* [1945] R.C.S. 289; *Smith v. Smith and Smedman* [1952] 2 R.C.S. 312; *Roland Roy Fourrures Inc. v. Maryland Casualty Co.* [1971] C.A. 793.

¹⁹ [1929] R.C.S. 117 de la p. 125 à 126.

²⁰ *Bater v. Bater* [1950] 2 All E.R. 458 à la p. 459 rapporté à [1963] R.C.S. 154 à la p.160.

²¹ *Monsieur "X" et Alliance des Professeurs de Montréal v. Commission des Ecoles Catholiques de Montréal* (1974) S.A.G. 1940; *Le Syndicat National des Employés de Crown Diamond Paint et The Crown Diamond Paint Co.* [1972] S.A.G. 1063; *Union des employés de commerce, local 500 et Steinberg Ltée* [1971] S.A.G. 1169.

Voir en outre un cas de concours des règles de preuve empruntées au droit civil et au droit criminel: *Le Syndicat des Ouvriers de la Société des Alcools du Québec et la Société des Alcools du Québec* [1974] S.A.G. 1243.

Cependant, tout comme la tendance dont elle s'inspire chez les tribunaux civils, elle présente encore un certain nombre de difficultés "opérationnelles": les degrés de conviction peuvent devenir aussi nombreux que les arbitres appelés à les déterminer, ils offrent peu d'assurance au justiciable et on ne sait pas toujours très bien s'il faut les ajuster à la gravité des circonstances de l'acte reproché ou de la sanction imposée, ou même à la nature du remède recherché.

Pour évaluer sommairement ces difficultés "opérationnelles", imaginons quelques situations hypothétiques pouvant se présenter en arbitrage:

- salarié "accusé" de voies de fait sur la personne d'un coemployé, suspendu pendant un mois et sollicitant la levée de la sanction et la restitution du salaire perdu;
- salarié "accusé" de voies de fait sur la personne d'un contremaître, congédié et demandant une réduction de la sanction et le remboursement du salaire correspondant;
- salarié "accusé" d'un vol mineur, reprimandé et demandant le retrait de ce reproche;
- salarié "accusé" d'un détournement de fonds considérable, congédié et sollicitant seulement le salaire perdu depuis le congédiement.

Il est certain que la présomption à l'encontre de l'imputation d'un crime n'accorde pas la même protection à chacun de ces salariés, même si chacun d'eux a droit à l'intégrité de sa réputation; retiendra-t-on un barème aussi exigeant pour protéger celui qui ne réclame qu'une indemnité et qui ne cherche pas à recouvrer sa place dans l'entreprise? Sera-t-on plus sensible à l'endroit de celui qui a été congédié, le congédiement s'apparentant à la "peine capitale"?

Nous touchons là, précisément, diverses circonstances qui ont conduit un certain nombre d'arbitres à établir des analogies entre le grief et le recours criminel, surtout à l'occasion de mesures disciplinaires, le salarié devenant en quelque sorte l'accusé. Cette analogie se trouve encouragée aussi par le fardeau de preuve que plusieurs conventions collectives imposent à l'employeur pour le cas de sanctions majeures.

L'analyse institutionnelle de l'entreprise et le caractère fonctionnel de son autorité ne sont pas sans rappeler l'organisation sociale, avec ses fonctions de police et ses tribunaux criminels. L'exercice du pouvoir disciplinaire présente en particulier une analogie frappante: code disciplinaire assorti de sanctions graduées, répression des atteintes à la bonne marche de la communauté de travail.

C'est dans cette perspective que se situent des images comme l'association "congédiement-peine capitale", donnant à entendre que l'employeur ne devrait se résoudre à cette mesure et que l'arbitre ne devrait l'entériner que lors de situations dûment établies comme étant particulièrement graves.

L'analogie avec la peine capitale est souvent inadéquate, car elle envisage globalement des situations nécessitant d'importantes nuances: ainsi, le congédiement pour incompetence, ou pour absences injustifiées ne nous semble pas de la même nature que celui qui serait prononcé pour vol, immoralité ou voies de fait. De la même manière, l'image laisse de côté des situations bien comparables, conduisant à des sanctions moindres, comme la suspension qui s'apparenterait plutôt à l'emprisonnement.

Les tableaux présentés plus loin cherchent, dans la mesure où les circonstances des divers cas étaient connues, à traduire quelques-unes de ces nuances. Cela explique peut-être la diversité des tendances jurisprudentielles: ici on a retenu la simple prépondérance de preuve, là on a exigé une preuve hors de tout doute, en raison de l'incidence criminelle des faits reprochés, ou en raison de la sévérité de la sanction et de la gravité des circonstances. Ces nuances ont conduit à l'émergence d'une troisième voie, soucieuse de tenir compte du particularisme de chaque cas et de marquer l'autonomie du droit du travail par rapport au droit civil et au droit pénal.

Analyse de la jurisprudence arbitrale

Les bases juridiques de la problématique du degré de preuve requis en arbitrage étant établies, nous dégagerons, dans les paragraphes qui suivent, les tendances jurisprudentielles qui ressortent des sentences recueillies. Une analyse quantitative *sommaire* servira à illustrer les résultats obtenus au moyen de cette compilation.

Le tableau 1²² présente la répartition des sentences rendues suivant la nature de la preuve choisie par les arbitres, sans considération du caractère particulier des faits ayant donné lieu aux griefs. Nous réitérons une dernière fois que les sentences retenues ne représentent qu'un simple échantillon;²³ nous espérons qu'il est représentatif de la population. Cette remarque devrait cependant nous mettre en garde contre des conclusions trop générales ou absolues.

²² Voir appendice II, *infra*, tableau 1A.

²³ *Supra*, note 2, voir le tableau 2, à la p.2 ("Intensité de la preuve").

TABLEAU 1
Répartition des sentences arbitrales suivant la nature
de la preuve choisie
(N = 48)

Nature de la preuve	Fréquence	Pourcentage
Preuve prépondérante	35	73.0
Preuve hors de tout doute raisonnable.....	13	27.0
TOTAL:	48	100.0

D'après le tableau 1, les arbitres de griefs privilégient, dans une proportion s'approchant de 75%, la règle de la prépondérance de preuve et ce, peu importe la nature du problème ayant donné naissance au grief.

Une seconde question qui vient à l'esprit en examinant cette distribution de fréquences concerne l'identification de décisions-types sur lesquelles s'appuieraient les arbitres pour déterminer le choix de la preuve jugée appropriée. En d'autres termes, les arbitres de griefs renvoient-ils systématiquement à des sentences déjà rendues pour étayer leur argumentation ou posent-ils, sans autre considération, la règle qu'ils adoptent pour départager les droits et les obligations des parties à la convention collective? Les tableaux 2²⁴ et 3 tentent d'identifier l'existence de sentences arbitrales qui semblent avoir retenu l'attention des arbitres ayant opté pour la règle de la preuve prépondérante.

TABLEAU 2
Nombre de sentences ou l'arbitre invoque la jurisprudence
pour justifier la règle de la prépondérance de preuve
(N = 35)

Catégorie de sentences	Fréquence	Pourcentage
Avec jurisprudence	13	37.0
Sans jurisprudence	22	63.0
TOTAL:	35	100.0

²⁴ Voir appendice II, *infra*, tableau 2A.

Le tableau 2 met en relief le fait que dans un peu plus du tiers des cas (37%), les arbitres ont senti le besoin de justifier le recours à la règle de la prépondérance de preuve par la jurisprudence; cependant, dans la majorité des cas, on applique cette règle sans référer à la jurisprudence arbitrale existante. Il n'est pas possible de déceler les raisons motivant cette seconde position. Elle semble reposer entièrement sur les préférences personnelles des arbitres.

TABLEAU 3

**Décisions-types citées par les arbitres optant pour la
prépondérance de la preuve
(N = 13)**

Décision-type	Fréquence d'apparition	Pourcentage
1. <i>La Régie des Alcools du Québec v. Le Syndicat des fonctionnaires provinciaux, section Régie des Alcools (CSN)</i> ²⁵	11	38.2
2. <i>Domtar Pulp and Paper Ltd c. Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier d'East-Angus Inc.</i> ²⁶	3	10.3
3. <i>United Mine Workers, District 50, Local 15,306 and Miracle Products Co.</i> ²⁷	3	10.3
4. <i>United Brewery Workers, Local 304 and Molson's Brewery (Ontario) Ltd</i> ²⁸	3	10.3
5. <i>United Steel Workers, Local 1005 and Steel Company of Canada Ltée</i> ²⁹	3	10.3
6. <i>International Alliance of Theatrical Stage Employees and C.B.C.</i> ³⁰	3	10.3
7. <i>United Automobile Workers, Local 584 and Ford Motors Co.</i> ³¹	3	10.3
TOTAL:	29	100.0

²⁵ [1966] R.D.T. 385.

²⁶ [1966] R.D.T. 567.

²⁷ (1965) 15 L.A.C. 128.

²⁸ (1964) 14 L.A.C. 318.

²⁹ (1961) 11 L.A.C. 107.

³⁰ (1961) 11 L.A.C. 229.

³¹ (1956) 6 L.A.C. 266.

Notre hypothèse est que cette ligne de conduite s'explique par une opinion diffuse selon laquelle l'arbitrage de grief est assimilable à un procès civil, la convention collective étant elle-même conçue comme un contrat civil.

Parmi les treize sentences s'appuyant sur la jurisprudence arbitrale, on remarque un total de cinquante-trois renvois différents à des décisions déjà rendues pour une moyenne d'environ quatre renvois pour ce type de sentences. De ces cinquante-trois renvois distincts, existe-t-il des décisions plus populaires ou s'agit-il là de renvois cités en nombre sensiblement égal? Le tableau 3 permet de répondre à cette question puisqu'on a retenu, comme base de compilation, les renvois dont la fréquence relative d'apparition dans les treize sentences correspond à un nombre de trois, les autres références étant trop peu fréquemment citées pour qu'on leur accorde une importance numérique.

Le tableau 3 indique, en premier lieu, que sept sentences différentes ont fait l'objet de vingt-neuf renvois, ce qui implique que les autres sentences utilisées se répartissent, à raison d'un ou de deux renvois, parmi les vingt-quatre références non-compilées dans le tableau 3. On voit également que la première des décisions revient très régulièrement puisqu'elle est citée dans onze des treize sentences du nombre total des décisions s'appuyant sur la jurisprudence. Enfin, les autres décisions servant de références à l'appui de la position prise sont toutes citées en nombre égal, c'est-à-dire trois, de telle sorte que la décision-type la plus marquante pour justifier le choix de la règle de la prépondérance de preuve demeure la sentence rendue par le juge Nadeau. L'une des raisons pour lesquelles cette décision jouit d'une popularité certaine sur le thème de la preuve réside probablement dans le fait que le juge Nadeau est reconnu pour sa compétence particulière en cette matière. Dans cette affaire, il s'agissait du congédiement d'un salarié au motif que ce dernier avait volé de l'argent dans un des magasins de la Société des Alcools du Québec. Le juge Nadeau déclare ce qui suit:

... il faut d'abord préciser que la convention collective en vertu de laquelle le grief a été formulé, constitue un contrat civil. J'estime qu'à ce titre, elle n'est pas soumise aux règles applicables aux causes criminelles et qu'en conséquence, toute l'affaire doit être jugée suivant la "balance des probabilités" et non d'après la théorie "hors de tout doute raisonnable", s'appliquant aux causes criminelles.³²

On notera à la lumière de ce texte, que le juge Nadeau assimile d'abord la convention collective à un contrat civil pour en tirer la

³² *La Régie des Alcools du Québec v. le Syndicat des fonctionnaires provinciaux, section Régie des Alcools (C.S.N.)* [1966] R.D.T. 385 à la p.394.

conséquence logique sur le plan du degré de la preuve requise en matière d'arbitrage de griefs. Tel que souligné antérieurement, le bien-fondé de cette conception nous ramène à examiner la validité du postulat qui la sous-tend et qui assimile, de manière discutable croyons-nous, la convention collective à un contrat civil. On ne saurait pour autant conclure que tout le courant jurisprudentiel créé par cette décision est mal fondé, car il faut tenir compte de la nature de chaque grief. L'aspect le plus contestable, en même temps que le plus critique pour l'évolution de la jurisprudence, est que la décision du juge Nadeau applique la règle de la prépondérance de preuve dans le cas d'une faute susceptible de donner lieu à un recours pénal.

Pour reprendre le cheminement effectué dans le cas des sentences reposant sur la règle de la prépondérance de preuve, on peut s'interroger également sur la fréquence des sentences affirmant l'application de la règle de preuve en droit criminel et pour lesquelles l'arbitre a senti le besoin de recourir à la jurisprudence existante. Le tableau 4 exprime les chiffres relevés pour la portion des décisions favorisant l'application de la règle hors de tout doute raisonnable.

TABLEAU 4

Nombre de sentences ou l'arbitre invoque la jurisprudence pour justifier l'exigence d'une preuve "hors de tout doute raisonnable"
(N = 13)

Catégorie de sentences	Fréquence	Pourcentage
Avec jurisprudence	1	8.0
Sans jurisprudence	12	92.0
TOTAL:	13	100.0

Tel qu'en atteste le tableau 4, les arbitres ont eu recours à la jurisprudence existante dans un seul cas sur 13 pour une proportion inférieure à 10%. Dans cette sentence particulière,³³ l'arbitre soutient qu'il existe une analogie avec le droit criminel en cas de congédiement, particulièrement lorsque l'acte reproché à un salarié est de nature criminelle. Il renvoie à quatre décisions antérieures à l'appui

³³ *L'Association nationale des employés de l'alimentation au détail de Québec Inc. v. Edgar Carrier Ltée* [1968] R.D.T. 193.

de sa position. Comme ces quatre renvois ont une fréquence d'apparition égale à l'unité, on ne peut dire que le courant jurisprudentiel favorisant la qualité de la preuve hors de tout doute raisonnable se soit élaboré autour d'une ou de plusieurs décisions-types marquantes. On notera également le fait que ce courant minoritaire semble plus fragile en termes absolus que l'autre courant de pensée, étant donné la faible proportion des cas (8%) où l'on cite des décisions soutenant une position identique à celle que l'on adopte. Cette constatation numérique ne met pas en cause, à notre avis, la valeur intrinsèque de la conception que ce courant minoritaire reflète.

Avant d'analyser plus en profondeur la nature même des litiges ayant donné lieu à l'échantillon total des décisions compilées, il est temps de dresser un tableau récapitulatif de toutes ces sentences, en tenant compte à la fois de l'intensité de la preuve et de la présence (ou de l'absence) de renvois pour chacune d'entre elles. Le tableau 5 décrit l'ensemble de la situation à ce double point de vue.

TABLEAU 5

**Sommaire des décisions arbitrales rendues à propos de
l'intensité de la preuve
(N = 48)**

	Sentence favorisant la règle de la preuve prépondérante (n=35)	Sentence favorisant la règle de la preuve hors de tout doute raisonnable (n=13)
Avec jurisprudence (n = 14)	13	1
Sans jurisprudence (n = 34)	22	12
TOTAL:	35	13

Pour faire suite à ce tableau à la fois récapitulatif et descriptif, une analyse de la nature même des griefs regroupés sous le thème de l'intensité de la preuve s'avère nécessaire parce qu'elle pourrait permettre de déceler des tendances jurisprudentielles plus raffinées selon l'objet des conflits de droit. Le tableau 6 présenté ci-dessous regroupe l'échantillon total des sentences étudiées suivant la nature de chaque grief considéré et les types de preuve retenus par les arbitres dans ces divers cas.

TABLEAU 6
 Regroupement des sentences arbitrales quant à la preuve
 et à la matière
 (N = 48)

Matière	Preuve prépondérante		Preuve hors de tout doute raisonnable		N total
	Nombre	%	Nombre	%	
Matières non-disciplinaires ³⁴	8	66.7%	4	33.3%	12
Mesures disciplinaires autres que le congédiements ³⁵	7	100.0%	0	0.0%	7
Congédiements	20	66.7%	9	33.3%	29
A) Susceptibles d'un recours en droit pénal ³⁶	8	66.7%	4	33.3%	12
B) Non-susceptibles d'un recours en droit pénal ³⁷	12	80.0%	3	20.0%	15
C) Non classés ailleurs ³⁸	0	0.0%	2	100.0%	2

³⁴ On a regroupé, sous la rubrique matières non-disciplinaires, les litiges d'interprétation de la convention collective concernant l'obtention des promotions, l'attribution du temps supplémentaire à des salariés, les mises à pied permanentes pour des raisons de réorganisation de services, de baisse de production ou pour quelque autre motif technique. De plus, un cas de licenciement relié à un contexte discriminatoire a été rattaché à cette rubrique parce qu'il n'avait pas de connotation avec l'exécution du travail proprement dit, ni avec des infractions disciplinaires. Ce dernier cas présente une similitude avec la théorie française de la rupture abusive du contrat de travail; sur cette question, voir par exemple: P.-D. Ollier, *Le Droit du Travail*, A. Colin, Paris, (1972), 152-156.

³⁵ Cette seconde catégorie englobe la série des mesures disciplinaires imposées, soit pour des infractions disciplinaires ou des fautes relevées dans l'exécution du travail. On y retrouve, par ordre de gradation, les reprimandes orales puis écrites, les suspensions et les rétrogradations.

³⁶ Cette subdivision rassemble des infractions pouvant donner lieu à un recours en droit criminel, notamment le vol, le viol, l'intimidation et les voies de fait.

³⁷ Par contraste, cette subdivision inclut tous les congédiements imposés pour des motifs qui ne peuvent donner lieu à un recours en droit criminel, comme l'insubordination, les absences répétées et la négligence au travail.

³⁸ Dans 2 cas de congédiements sur un total de 29, il s'est avéré impossible d'identifier les motifs ayant donné lieu à l'imposition du congédiement parce que les sentences arbitrales en question sont silencieuses à cet égard. Il a donc fallu créer une troisième subdivision sous le thème des congédiements.

Les résultats du tableau 6 confirment l'existence, dans toutes les catégories élaborées,³⁹ d'un courant jurisprudentiel majoritaire suivant lequel les arbitres ont tendance à favoriser, peu importe l'objet des griefs, la règle de la prépondérance de la preuve aux dépens de la règle hors de tout doute raisonnable. Ce courant jurisprudentiel varie cependant en intensité suivant la nature des faits qui ont donné lieu aux griefs.⁴⁰ En matière non-disciplinaire par exemple, il est assez surprenant de relever que la règle de la preuve prépondérante n'a été adoptée que dans les deux tiers des décisions rendues. L'étonnement provient du fait que pour cette catégorie de litiges, c'est la partie syndicale qui doit généralement prouver que l'employeur a contrevenu à une disposition de la convention collective et, exiger d'elle qu'elle fasse une preuve hors de tout doute raisonnable sur l'infraction de l'employeur nous semble peu justifiable au premier abord. Bien qu'on ne requière ce type de preuve que dans une proportion de 33%, l'existence d'un courant de pensée minoritaire dans le domaine des griefs non-disciplinaires nous apparaît comme anachronique parce qu'il fait porter un degré de responsabilité si élevé sur les épaules de la partie syndicale qu'on peut se demander si, dans ce cas, cette dernière est en mesure d'exercer efficacement un rôle de contrepoids et de surveillance face au pouvoir patronal de veiller à la bonne marche de l'entreprise.

Lorsque la nature des faits relatifs aux griefs donne lieu à des mesures disciplinaires différentes du congédiement, l'on remarque un courant jurisprudentiel unique qui privilégie la preuve prépondérante. Dans les cas de congédiements pris globalement, ce courant redevient majoritaire dans une proportion de deux à un, ce qui implique que l'employeur n'est tenu de produire, dans la majorité des cas, qu'une preuve prépondérante, étant donné que le fardeau de la preuve lui incombe habituellement dans de telles circonstances. Ce résultat force à réviser l'idée couramment répandue à l'effet que la majorité des arbitres assimilent, par analogie, le congédiement à la peine capitale du droit criminel. Si des arbitres invoquent effectivement cette analogie dans le texte même de leur sentence, il faut bien convenir qu'ils représentent une minorité d'arbitres qui s'écartent de la tendance majoritaire.

Lorsqu'on subdivise la section des congédiements selon les fautes reprochées aux salariés, l'on se rend compte que certaines allégations

³⁹ La subdivision des congédiements intitulée "Non classés ailleurs" fait entorse à cette observation générale, mais sa fusion avec l'une ou l'autre des subdivisions du tableau 6 ne modifie pas le sens de la constatation.

⁴⁰ Les remarques subséquentes ne possèdent qu'une valeur indicative, compte tenu du nombre restreint d'observations rattachées à chaque catégories.

pourraient entraîner l'exercice d'un recours en droit criminel tandis que d'autres ne pourraient pas être susceptibles d'un tel recours. Si l'on considère uniquement les cas où les faits invoqués pour justifier le renvoi ne peuvent donner ouverture à une poursuite en droit pénal, l'on obtient une répartition différente et plus forte en faveur de la preuve prépondérante, puisque dans 80% des cas, l'arbitre a opté pour l'application de la théorie de la balance des probabilités. La proportion majoritaire diminue légèrement lorsque les faits invoqués pourraient potentiellement donner lieu à l'exercice d'un recours en vertu du *Code criminel*⁴¹ puisqu'elle passe de 80% à 66.7%. Cette observation nous rend fort perplexes quant à l'opportunité de ne réclamer de l'employeur qu'une preuve prépondérante des motifs invoqués à l'appui du congédiement. La philosophie entière du droit du travail et le contexte économique-social dans lequel cette branche du droit s'inscrit porte à croire que la solution majoritaire préconisée par les arbitres n'est pas heureuse. Les conséquences économiques et psychologiques d'un congédiement dans une société où la valeur travail détermine en partie le statut social d'un individu et où le taux de chômage est assez élevé devrait inciter les arbitres à réclamer un degré de preuve plus contraignant que la balance des probabilités, surtout dans les cas de congédiement.

Par contre, les deux cas qui apparaissent sous la rubrique "non classés ailleurs" font état de la nécessité d'une preuve hors de tout doute raisonnable à l'appui de la prétention de l'employeur d'avoir congédié des salariés pour juste cause. Comme les faits invoqués dans ces décisions ne sont pas rapportés dans les sentences mêmes, il est difficile de rattacher ces sentences à l'une ou l'autre des subdivisions. Bien que le contexte demeure silencieux sur la nature des circonstances ayant amené l'employeur à réclamer le congédiement des salariés, nous soumettons l'hypothèse qu'il en est ainsi à cause de l'incidence criminelle des infractions reprochées, ce qui aurait incité les deux arbitres concernés à ne pas dévoiler les faits précis de manière à préserver les intérêts supérieurs de la justice. Si notre hypothèse s'avérait exacte, le courant minoritaire exigeant une preuve hors de tout doute raisonnable passerait d'une proportion de 33.3% à 43% tandis que le courant majoritaire de la preuve prépondérante baisserait de 66.7 à 57%, dans les cas où les faits évoqués seraient susceptibles de permettre un recours devant le tribunal criminel. Malgré la nature plus appropriée, nous semble-t-il, d'un degré de preuve plus contraignant lorsque les infractions reprochées sont de nature pénale et en dépit du poids assez important qu'on doit

⁴¹ S.R.C. 1970, c.C-34.

accorder au courant de pensée favorisant l'établissement d'une preuve hors de tout doute raisonnable dans de telles circonstances,⁴² il n'en demeure pas moins vrai d'observer qu'à l'heure actuelle, c'est la thèse de la règle de preuve prépondérante qui est retenue plus fréquemment par les arbitres de griefs, même dans un contexte d'infractions à caractère pénal. L'on peut se demander si une telle réalité arbitrale est empreinte d'un réel souci de justice à l'égard des salariés congédiés puisque ceux-ci ne se trouvent pas à bénéficier de la présomption d'innocence comme en droit criminel, lorsque l'arbitre choisit la voie de la balance des probabilités pour trancher des litiges de cette nature.

Conclusions

Nous formulons, en guise de conclusions, quelques observations qui ne sont pas exemptes, il y va de soi, des jugements de valeur qui nous sont venus à l'esprit en travaillant sur l'ensemble de la problématique de la preuve en matière d'arbitrage de griefs. Ces conclusions n'ont rien de définitif; au contraire, elles peuvent être considérées paradoxalement comme l'amorce d'une réflexion plus approfondie sur cette question.

1. Si le droit issu de la convention collective constitue une branche nouvelle et original du droit, on ne peut justifier le recours à la règle de la prépondérance de preuve qui caractérise le droit civil en établissant une identité entre le contrat civil et la convention collective.

2. Autant l'arbitre de grief est invité à s'écarter du droit commun pour interpréter la convention collective qui crée une branche nouvelle du droit, autant cette partie du droit du travail est-elle pauvre ou peu originale à l'heure actuelle quant à la détermination de la preuve "appropriée",⁴³ de sorte que les justiciables ne peuvent prévoir avec beaucoup d'exactitude l'issue du litige qui les concerne. Certains arbitres optent pour la règle civiliste en matière de preuve, tandis que d'autres transposent la règle de la preuve applicable en droit criminel.

⁴² Particulièrement si l'hypothèse que nous venons de mentionner est raisonnablement valide.

⁴³ Sur la présence d'équivoques générales entourant le droit des rapports collectifs de travail au Québec, voir F. N. Pépin, "Nouvelle philosophie de la législation du travail" dans *Les Relations de Travail*, UQAM, no.15, mars 1974, 14.

3. Tant que les arbitres de grief pourront exiger tantôt la preuve prépondérante, tantôt la preuve hors de tout doute raisonnable selon leur propre conception et la nature des litiges qu'ils sont appelés à trancher, il faut bien réaliser que dans les matières non-disciplinaires⁴⁴ le syndicat est le plus négativement affecté lorsque l'arbitre lui réclame, en tant que partie demanderesse, une preuve hors de tout doute raisonnable. A l'inverse, la protection des salariés congédiés devient plus fragile lors d'arbitrages de griefs où l'arbitre se contente d'exiger de l'employeur une simple balance des probabilités à l'appui de sa prétention.

4. Le droit des rapports collectifs du travail a toujours été dépendant, en matière d'intensité de la preuve, soit des règles de droit civil, soit de celles du droit criminel, alors même que la doctrine et la jurisprudence proclament l'autonomie du droit du travail. Ne serait-il pas temps de s'écarter de ces voies traditionnelles et de trouver un mode de preuve plus approprié au domaine important et complexe des relations de travail ou, à tout le moins, de souhaiter qu'on détermine avec plus de précision le type de preuve nécessaire suivant les matières donnant lieu aux griefs?

Dans cette voie justement, une solution médiane a été préconisée par quelques arbitres de griefs, lorsqu'il s'agissait de déterminer l'intensité de la preuve requise en cas de congédiements. Dans des décisions récentes,⁴⁵ ces arbitres indiquent que, dans ces circonstances, l'employeur ne saurait être tenu de fournir une preuve qui écarte tout doute raisonnable, mais qu'on pourrait exiger une preuve qui aille au-delà de la simple balance des probabilités, en l'occurrence une preuve *particulièrement convaincante*.

Si cette nouvelle voie mitoyenne entre les règles civiliste et pénale devait prendre de l'importance et jouir de la faveur d'un nombre croissant d'arbitres, il faudrait dès maintenant s'interroger sur la portée pratique des termes "particulièrement convaincante" et sur les circonstances où il serait opportun de retenir une telle preuve.

5. Etant donné que les règles civiliste et pénale sont actuellement bien connues des justiciables, il nous semble plus urgent pour le moment de rattacher l'une et l'autre de ces règles à des grandes catégories de faits allégués qui occasionnent le recours à l'arbitrage. A court terme, les justiciables pourraient prévoir avec plus d'assurance l'issue du litige qui les oppose, sachant l'intensité de la preuve qu'ils seront tenus de fournir devant l'arbitre.

⁴⁴ Voir à cet effet le tableau 6 et la note 34, *supra*.

⁴⁵ Voir, *supra*, note 21.

APPENDICE I

Liste des décisions arbitrales étudiées

(N = 48)

Notes:

1. Les sentences sont classées par ordre chronologique, en commençant par les plus récentes.
2. La mention de la fonction de président indique les cas où un tribunal de trois membres siégeait.

Abréviations:

- R.D.C.D. Recueil de décisions sur des conflits de droit dans les relations de travail (Ministère du travail, Québec).
- R.D.T. Revue du droit du travail (Wilson et Lafleur).
- S.A.G. Sentences Arbitrales Griefs (Série Jurisprudence en droit du travail, M.T.M. - O., Québec).
1. *Ville de Pointe-Claire et Syndicat National des Employés municipaux de Pointe-Claire Inc.* [1973] S.A.G. 1073, Guy Dulude, arbitre.
 2. *Boulangerie Rayon Soleil Ltée et Syndicat des Employés des Boulangeries et Pâtisseries du Saguenay* [1973] S.A.G. 361, J.-W. Fleury, arbitre.
 3. *Plancher Beauceville Flooring Inc., Beauceville et Fraternité Unie des Charpentiers et Menuisiers d'Amérique Local 2237* [1973] S.A.G. 549, Pierre Dionne, arbitre.
 4. *Le Pavillon Georges-Frédéric et Syndicat National des Employés du Pavillon Georges-Frédéric (CSN)* [1973] S.A.G. 612, Pierre-André Lachapelle, président.
 5. *Mono-Lino Service Enr. et Syndicat National de l'Imprimerie de Québec (CSN) Inc.* [1973] S.A.G. 203, Pierre Dionne, arbitre.
 6. *Canadian Copper Refiners Ltd et les Métallurgistes Unis d'Amérique, Unité locale 6887* [1973] S.A.G. 181, Louis-B. Courtemanche, arbitre.
 7. *Association des Educateurs Catholiques de Lasalle et Commission des Ecoles Catholiques de Lasalle* [1973] S.A.G. 112, Lucien Bouchard, président.
 8. *Syndicat Industriel des Métiers de Construction de l'Outaouais et Verona Construction Ltd* [1972] S.A.G. 1254, Demis Carrier, arbitre.
 9. *Sunar Industries Ltd et Syndicat National d'Art Woodwork (CSN)* [1972] S.A.G. 1085, Claude Lauzon, arbitre.
 10. *Syndicat National des Employés de Crown Diamond Paint (CSN) et Crown Diamond Paint Company Ltd* [1972] S.A.G. 1063, Jean-Denis Gagnon, arbitre.

11. *Syndicat National des Employés de la Commission Scolaire Régionale St-François et la Commission Scolaire Régionale St-François* [1972] S.A.G. 971, Jean-Marie Lavoie, arbitre.
12. *Syndicat National Catholique des Employés des Abattoirs Avicoles de Victoriaville et Coopérative Fédérée de Québec* [1972] S.A.G. 584, Jean-Marie Lavoie, arbitre.
13. *Syndicat des Ouvriers de la Régie des Alcools (CSN) v. La Régie des Alcools* [1972] R.D.T. 148, Victor Trépanier, arbitre.
14. *General Motors of Canada Ltd et Syndicat International des Travailleurs Unis d'Amérique, Section locale 1163* [1971] S.A.G. 1204, Roland Tremblay, arbitre.
15. *Union des Employés de Commerce, Local 500 et Compagnie Steinberg Ltée* [1971] S.A.G. 1198, Jean-Denis Gagnon, arbitre.
16. *Union des Employés de Commerce, Local 500 et Compagnie Steinberg Ltée (Division Miracle Mart)* [1971] S.A.G. 1169, Jean-Denis Gagnon, arbitre.
17. *Bumeda Steel Products Ltd et Association Internationale des Travailleurs du métal en feuilles, Section locale 116* [1971] S.A.G. 1061, Pierre-André Lachapelle, arbitre.
18. *Le Château Champlain et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des transports et autres ouvriers, Local 300* [1971] S.A.G. 1019, Pierre-André Lachapelle, arbitre.
19. *Syndicat National de l'Alimentation de Québec Inc. et Monsieur X v. Entrepôt St-Malo Inc.* [1971] S.A.G. 806, Louis Le Bel, arbitre.
20. *Taillefer et Fils Inc. v. Travailleurs Canadiens de l'Alimentation et d'autres industries, Local P-405* [1971] S.A.G. 765, Bernard Brody, président.
21. *Georges Dumais et le Syndicat National des Employés de l'Hôpital Notre-Dame-de-la-Merci v. Hôpital Notre-Dame-de-la-Merci* [1971] S.A.G. 27, Marc Brière, arbitre.
22. *Les Silicium de Chicoutimi Ltee v. Métallurgistes Unis d'Amérique et André St-Gelais* [1971] S.A.G. 8, Roger Chouinard, arbitre.
23. *La Commission Hydro-électrique de Québec v. le Syndicat des Employés de métiers de l'Hydro-Québec, Section locale 1500 (SCFP)* [1970] S.A.G. 1219, Guy Bourassa, arbitre.
24. *Syndicat National des Employés de Ville de Laval (CSN) v. Ville de Laval* [1970] S.A.G. 1086, Marc Brière, arbitre.
25. *Matthew Moody Ltd et Local 15497 of the International Union of District 50 United Mine Workers of America* [1970] S.A.G. 1026, Mario Du Mesnil, arbitre.
26. *Les Métallurgistes Unis d'Amérique, Local 4278 v. Noranda Mines Ltd* [1970] S.A.G. 920, Claude Lauzon, arbitre.
27. *La Commission Hydro-électrique de Québec v. Syndicat des Employés de métiers de l'Hydro-Québec, Section locale 1500 (SCFP)* [1970] S.A.G. 863, Louis-Philippe Brizard, arbitre.

28. *La Cité de Pierrefonds v. la Fraternité des Policiers de Pierrefonds* [1970] S.A.G. 574, Guy Dulude, arbitre.
29. *Gagnon et Lapointe Inc. v. le Syndicat National des Employés de Gagnon et Lapointe Inc.* [1970] S.A.G. 526, J. W. Fleury, arbitre.
30. *Gaz Métropolitain Inc. v. Union Internationale des Employés Professionnels et de Bureau, Section locale 57* [1970] S.A.G. 262, Jean-Paul Grégoire, président.
31. *Les Métallurgistes Unis D'Amérique, Local 4589 v. M.L.M. Worthington Ltée* [1970] S.A.G. 26, André Rousseau, arbitre.
32. *Syndicat des Ouvriers de la Régie des Alcools v. La Régie des Alcools* [1970] R.D.T. 539, Victor Trépanier, arbitre.
33. *Sherbrooke Wood Products Inc. v. Syndicat National des Employés de Sherbrooke Wood Products Inc.* R.D.C.D. numéro 961-2, 25 mars 1969, Léonce Côté, arbitre.
34. *Hôpital des Sept-Iles v. Syndicat National des services hospitaliers des Sept-Iles* R.D.C.D. numéro 370-2, 29 mars 1968, Laurent Cossette, président.
35. *Domtar Packaging Ltd v. Tousignant et Paquin* [1968] R.D.T. 466, Armand Sylvestre, président.
36. *Association Nationale des Employés de l'Alimentation au détail de Québec Inc. v. Edgar Carrier Ltée* [1968] R.D.T. 193, Victor Trépanier, arbitre.
37. *Le Service Forestier de L'UCC v. Domtar Newsprint Ltd* [1968] R.D.T. 156, Victor Trépanier, président.
38. *Ville de Montréal v. Syndicat Professionnel des Ingénieurs de la ville de Montréal* [1967] R.D.T. 513, Victor Melançon, arbitre.
39. *Domtar Pulp and Paper Ltd v. Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier d'East-Angus Inc.* [1966] R.D.T. 567, Jean-Louis Péloquin, arbitre.
40. *Régie des Alcools du Québec v. Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux, Section Régie des Alcools (CSN)* [1966] R.D.T. 385, André Nadeau, arbitre.
41. *Canadian Industries Ltd v. United Mine Workers of America, local 13148, district 50*, R.D.C.D. numéro 522-4, 31 mars 1966, J. René Lippé, président.
42. *Canadian Johns-Manville Co. v. Syndicat National de l'Amiante d'Asbestos Inc.* R.D.C.D. no 71-2, 13 novembre 1965, Evender Veilleux, arbitre.
43. *Brinks Express Co. of Canada v. Union des Employés du Transport Local et les Autres, Local 931* R.D.C.D. numéro 370-1, 7 décembre 1964, André Montpetit, président.
44. *Viau Ltée v. Association des Employés de Viau Ltée* R.D.C.D. numéro 520-6, 31 mai 1963, Léon Lalande, président.
45. *Dominion Building Materials Ltd and Teamsters, Local Union 903, Construction and Supply Drivers and Allied Workers* [1963] R.D.T. 380, André Montpetit, arbitre.

46. *Joliette Steel Division (Dominion Brake Shoe Ltd) et The United Steel Workers of America, Local 4077* [1963] R.D.T. 348, André Montpetit président.
47. *Hôpital St-Jean de Dieu v. Syndicat des Employés de St-Jean de Dieu* R.D.C.D. numéro 522-1, 26 mai 1963, Jean-Paul Grégoire, président.
48. *Carling Breweries Ltd v. International Flour, Cereal, Soft Drink and Distillery Workers of America, local 372* R.D.C.D. numéro 524-1, 10 janvier 1961, André Montpetit, président.

APPENDICE II

Il nous a paru utile d'identifier ici les sentences classifiées dans le texte aux tableaux 1 et 2, de là la numération 1A et 2A. Cela aidera le chercheur qui serait intéressé à poursuivre ou approfondir notre recherche.

Comme ces tableaux reprennent le cheminement logique suivi au texte, nous le présentons sans explication supplémentaire.

TABLEAU 1A

Identification des sentences selon la règle de la preuve retenue

Nature de la preuve	Identification numérique des sentences (Cf. Appendice I)
Preuve prépondérante (N = 35)	1 - 2 - 3 - 4 - 6 - 7 - 9 - 10* - 11 - 12 - 13 - 14 15 - 16* - 17 - 18 - 19 - 20 - 22 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 31 - 32 - 34 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 44 - 46
Preuve hors de tout doute raisonnable (N = 13)	5 - 8 - 21 - 23 - 24 - 25 - 33 35 - 36 - 43 - 45 - 47 - 48

TABLEAU 2A

Identification des sentences dans lesquelles la règle de la prépondérance de preuve a été retenue

Catégorie de sentences	Identification numérique des sentences (Cf. Appendice I)
Avec jurisprudence (N = 13)	2 - 4 - 7 - 10 - 15 - 16 - 17 19 - 28 - 34 - 39 - 40 - 41
Sans jurisprudence (N = 22)	1 - 3 - 6 - 9 - 11 - 12 - 13 - 14 - 18 - 20 - 22 26 - 27 - 29 - 30 - 31 - 32 - 37 - 38 - 42 - 44 - 46

* Dans les sentences 10 et 16 une preuve *particulièrement convaincante* a été exigée, les griefs portant sur des congédiements.